

**ARRÊTÉ MUNICIPAL N°2024/363**  
portant délivrance de l'alignement individuel  
du Domaine public  
au droit de la parcelle cadastrée AN 73

**Le Maire de SILLINGY,**

VU le code général des collectivités territoriales,  
VU le code général de la propriété des personnes publiques,  
VU le code de la voirie routière,  
VU le code pénal,  
VU la demande du 4 juin 2024 de Monsieur Cédric DAVIET, Géomètre-Expert à RUMILLY,  
représentant la SCCV CYL, à l'effet de connaître l'alignement du Domaine public par rapport à sa  
propriété sise route des Marais de Culas sur la parcelle cadastrée section AN n°73 lui appartenant,  
VU le plan foncier ci-annexé,  
SUR proposition de Madame la Directrice des services techniques de la Mairie,

**ARRÊTE**

**ARTICLE PREMIER.-** L'alignement du Domaine public en tant que voie communale n°72,  
dite route des Marais de Culas, est déterminé de manière notoire et réelle sur le terrain, à la date des  
présentes, selon les indications reportées au plan foncier ci-annexé.

L'alignement au droit de la propriété susvisée est défini par une ligne représentée par une  
ligne brisée en pointillé bleu passant par les sommets A1, A2, A3 et A4 conformément au dit plan  
foncier.

**ART. 2.-** Les présentes valent indication des limites du Domaine public sus-décrit par rapport  
à la parcelle à SILLINGY cadastrée section AN sous le numéro 73.

Elles n'emportent pas translation de propriété, ni modification du plan d'alignement le cas  
échéant, ou changement des limites dudit Domaine public en l'absence d'un tel plan.

**ART. 3.-** Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Les présentes ne dispensent pas d'obtenir les autorisations d'urbanisme exigées par ailleurs.

**ART. 4.-** Toute construction édifée en méconnaissance des présentes est constitutive  
d'infraction, constatée et réprimée dans les formes et selon les modalités prescrites par les lois et  
règlements en vigueur.

**ART. 5.-** Le présent arrêté reste valable tant qu'aucune modification des lieux n'intervient. A  
défaut, une nouvelle demande devra être effectuée.

**ART. 6.-** Le présent arrêté sera transcrit au registre des arrêtés municipaux et adressé :

- à Monsieur le Directeur général des services de la Mairie, pour exécution en ce qui le concerne ;  
- et à Monsieur Cédric DAVIET, pour notification, qui est par ailleurs informé que le présent arrêté  
peut faire l'objet d'un recours contentieux déposé devant le tribunal administratif de GRENOBLE,  
dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Le Maire certifie le caractère exécutoire des présentes par l'accomplissement des formalités de  
contrôle de légalité :

- Publication électronique sur le site internet [www.sillingy.fr](http://www.sillingy.fr) le

- Notification le

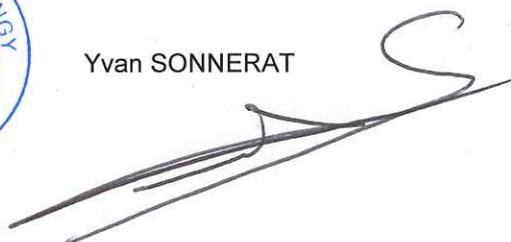
- 4 SEP. 2024

0 5 SEP. 2024

SILLINGY, le 2 septembre 2024

Le Maire,

Yvan SONNERAT

A large, stylized handwritten signature in black ink, appearing to be "Yvan Sonnerat", is written over the printed name.

# Commune de Sillingy (74)

## Plan annexé au procès-verbal concourant à la délimitation de la propriété des personnes publiques du 30/05/2024

Propriété SCCV CYL

"Marais de Culas" - Section AN n° 73

Echelle : 1 / 250

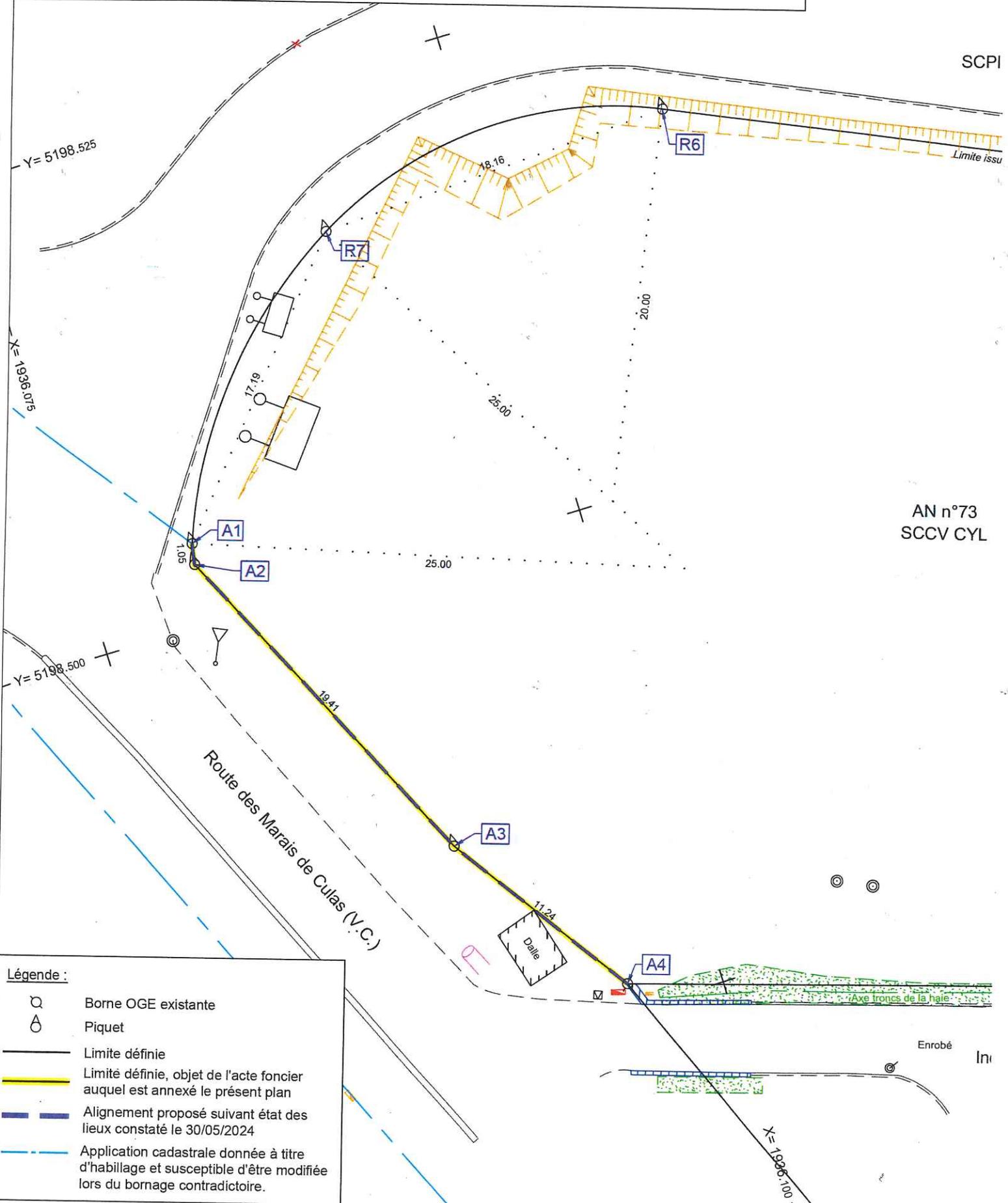
Réf. 24439

X=1936.125

SCPI

Limite issu

AN n°73  
SCCV CYL



**Légende :**

- Borne OGE existante
- Piquet
- Limite définie
- Limite définie, objet de l'acte foncier auquel est annexé le présent plan
- Alignement proposé suivant état des lieux constaté le 30/05/2024
- Application cadastrale donnée à titre d'habillage et susceptible d'être modifiée lors du bornage contradictoire.

X=1936.100